

AVIS

Révision des concessions au cimetière de Schieren

À la suite de la révision des concessions au cimetière de Schieren, nous avons constaté que les concessions temporaires suivantes sont expirées sans que leurs bénéficiaires aient procédé à leur renouvellement :

Référence	Emplacement	Famille / Héritiers de
01 00184	1-B3-2L-01	Thomas - Linster - Pauly
01 00115	1-B2-4R-03	Tiebessart - Faltz
01 00083	1-B1-9R-03	Harpes - Gengler
01 00024	1-B1-5L-02	Quantannens - Schuster
01 00035	1-B1-7L-01	Stirn - Manternach
01 00089	1-B1-11R-02	Odar
01 00108	1-B2-3R-03	Metzdorff
01 00001	1-B1-1L-06	Weiler - Stecker
01 00008	1-B1-2L-04	Rouster - Rennel
01 00013	1-B1-3L-03	Kirsch - Reiter
01 00062	1-B1-3R-02	Mertens - Petit
01 00119	1-B2-4R-07	Schroeder - Mannert
01 00121	1-B2-5R-02	Thoma - Linster - Schuster - Bley
01 00137	1-B2-7R-04	Ries - Wolter
01 00160	1-B2-11R-04	Peiffer - Feider
01 00163	1-B2-11R-07	Flammang - Gonry
01 00164	1-B2-11R-08	Stirn - Binsfeld
01 00174	1-B2-13R-02	Therens - Wilhelmus
01 00018	1-B1-4L-03	Weiler - Pleger
01 00044	1-B1-L10-04	Schroeder
01 00046	1-B1-L10-02	Ludwig - Stirn
01 00082	1-B1-9R-02	Einsweiler
01 00066	1-B1-4R-03	Schmit - Jungels
01 00201	1-B3-4L-02	Schartz - Leroy
01 00041	1-B1-L9-03	Petit - Beck
01 00075	1-B1-7R-02	Werdel - Daleiden



En vertu de l'article 11 de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles et de l'article 13 du règlement communal du 19 décembre 1975 concernant les cimetières et les inhumations, le bénéficiaire d'une concession temporaire peut obtenir, à l'expiration de celle-ci, une nouvelle à la condition de faire connaître son intention dans l'année qui suit l'expiration de la concession.

Le renouvellement des concessions faisant l'objet du présent avis n'ayant pas eu lieu dans ce délai, l'administration communale peut, en vertu des articles de la loi et du règlement précités, disposer des terrains concédés après un avertissement qui peut se faire par voie d'affichage annoncé par la presse.

Le présent avis est à considérer comme avertissement au sens de l'article 11 de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles et de l'article 13 du règlement communal du 19 décembre 1975 concernant les cimetières et les inhumations.

Le collège des bourgmestre et échevins, avant de reprendre cependant les emplacements concédés, invite les bénéficiaires à renouveler avant le 9 septembre 2024 leurs concessions pour le cas où ils y seraient encore intéressés. Si à la date indiquée, la concession n'a pas été renouvelée, la commune de Schieren reprendra l'emplacement concédé.

Au voeu de l'article 15 de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles et de l'article 16 du règlement communal du 19 décembre 1975 concernant les cimetières et les inhumations, les intéressés sont avertis par la présente qu'ils auront à enlever les signes funéraires dans le délai d'une année à partir de ce jour.

A défaut d'enlèvement à l'expiration de ce délai, la commune devient propriétaire de ces monuments

Cet avis est affiché à la Mairie, au cimetière communal de Schieren et le bureau de la population est à la disposition de tous les intéressés pour leur fournir les renseignements nécessaires pendant les heures d'ouverture ou par téléphone: 81 26 68 – 54.

Schieren, le 09 mars 2024

Le collège des bourgmestre et échevins

